

DELIBERATION DU BUREAU
Séance du 20 septembre 2021

Le Bureau de la communauté d'agglomération de Tulle s'est réuni le lundi vingt septembre deux mille vingt et un à dix-huit heures, salle du bâtiment annexe au siège rue Sylvain Combes à Tulle, sous la Présidence de Monsieur Michel BREUILH, Président.

Convocation de M. Michel BREUILH en date du 13 septembre 2021

Nombre de membres en exercice : 22

Etaient présents : 18

Mesdames Emilie BOUCHETEIL, Christèle COURSAT, Betty DESSINE, Yvette FOURNIER, Fabienne LATOUR, Stéphanie VALLEE, Messieurs Eric BELLOUIN, Michel BREUILH, Pierre-Marie CAPY, Roger CHASSAGNARD, Bernard COMBES, Pascal FOUCHÉ, Henri JAMMOT, Jean-François LABBAT, Christian MADELRIEUX, Fabrice MARTHON, Jean MOUZAT, Daniel RINGENBACH.

Objet : 1- Approbation de la convention de reversement à l'Université de Limoges d'une partie de la dotation versée par la Caisse des Dépôts à Tulle agglo

Le Bureau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Tulle agglo,

Vu le budget principal,

Vu la délibération n°2.1 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 décidant la délégation d'attributions au bureau,

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets « Campus connecté » porté par le MESRI par l'intermédiaire de l'opérateur Caisse des Dépôts et Consignations, Tulle agglo avait sollicité un financement,

Considérant qu'en application de la décision du Premier ministre en date du 17 novembre 2020, le montant total maximal de la subvention octroyée à Tulle agglo est de 300 000 € et que sur ce montant total, 50 000 € de dotation sont réservés à l'université de proximité partenaire du projet, à savoir l'Université de Limoges, pour la mise en œuvre du projet de campus connecté sur les 5 prochaines années,

Considérant qu'afin de formaliser les échanges financiers entre Tulle agglo et l'Université de Limoges concernant l'utilisation de la dotation de l'Etat, il convient d'élaborer une convention de reversement,

Vu le projet de convention de reversement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1°) valide la convention de reversement entre Tulle agglo et l'Université de Limoges, ci-annexée ;
- 2°) autorise le Président à la signer ainsi que tous documents concernant cette affaire ;
- 3°) les crédits nécessaires sont prévus au budget principal.

Fait et délibéré le 20 septembre 2021

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,

Michel BREUILH



Convention de reversement

Dotation PIA / CDC dans le cadre de la mise en œuvre du projet du Campus Connecté Tulle Corrèze

Entre

Tulle agglo, dont le siège est rue Sylvain Combes 19 000 TULLE,
Représenté par son Président, Monsieur Michel BREUILH

N° SIRET : 241 927 201 000 95,

Ci-après désigné par « Porteur de projet »

D'une part,

Et

Le Partenaire Université de Limoges, en tant qu'université de proximité du Campus connecté
Tulle Corrèze,

Représenté par sa Présidente, Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE,

N° SIRET : 1987 06 699 00321,

Ci-après désigné par « Partenaire »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Etant préalablement exposé que :

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu la convention du 29 décembre 2015 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Innovation numérique pour l'excellence éducative »),

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus Connecté » (« l'AAP ») approuvé par arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Tulle agglo, pour le projet de « Campus connecté Tulle Corrèze » le lundi 4 mai 2020 ;

Vu la proposition de sélection du comité de sélection en date du 12 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 17 novembre 2020,

Vu la décision du Premier ministre rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « SGPI »), après avis du comité de pilotage, en date du 30 novembre 2020,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : DEFINITIONS

Subvention : subvention accordée au Porteur de projet par la CDC, au nom et pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du Projet.

Part de la Subvention : part de la subvention que le Porteur de projet reverse au partenaire dans le cadre du Projet, au titre de la réalisation de sa Part du Projet.

CDC : Caisse des dépôts et des consignations.

Convention : la présente convention.

Convention attributive de la subvention : la convention attributive de la subvention relative au Projet qui sera conclue entre la CDC et le Porteur de projet dans le cadre de l'action « Campus Connecté ». Elle est annexée à la Convention et le Partenaire reconnaît y adhérer pour les dispositions le concernant.

Porteur de projet : l'établissement d'appartenance du Coordinateur recevant des fonds au titre de l'appel à projets « Campus Connecté » pour coordonner la réalisation du Projet selon les modalités prévues dans le cadre de la Convention attributive de la subvention. Il est responsable de la coordination scientifique et technique du Projet et l'interlocuteur privilégié de la CDC.

Partenaire : un partenaire, partie prenante au Projet, auquel le Porteur de projet reverse sa Part de la subvention au titre de la réalisation du Projet, conformément à l'article 3 de la convention attributive de la subvention / Université de Limoges dans la Convention.

Projet : le projet sélectionné par la décision du Premier ministre. La date de commencement du Projet et sa durée de réalisation sont fixés dans la Convention attributive d'aide.

Part du Projet : part du Projet pour lequel le Partenaire s'est engagé dans les documents déposés (lettre de mandat ou accord de consortium) en réponse à l'appel à projets « Campus Connecté ». Le document est joint en annexe 2 de la Convention attributive de la Subvention au Porteur de Projet.

Calendrier et budget prévisionnel : se réfère à l'annexe 2 de la convention attributive de la subvention relatif aux modalités d'attribution d'aide au titre de l'appel à projets « Campus Connecté ». Il s'applique à la Convention et le Partenaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la Convention est de définir les conditions et modalités de reversement de la Part de la Subvention par le Porteur de projet au Partenaire.

Article 3 : RESPONSABLES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Chez le Porteur de projet, le Projet est mis en œuvre par le tuteur/coach du Campus connecté Tulle Corrèze, Monsieur Sylvain DOMENGER, sous la responsabilité technique de Madame Caroline MONTEIL, cheffe de projet Santé/formation/grands projets.

Chez le Partenaire, le Projet est mis en œuvre par le Référent Numérique de l'Université de Limoges, Monsieur Alexandre DELPEUCH, sous la responsabilité de Madame la Présidente de l'Université de Limoges.

Article 4 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

4.1 - Au titre de la Convention, le Partenaire s'engage à :

- affecter la Part de la Subvention à la réalisation exclusive de sa Part du Projet ;
- réaliser le Projet avec la participation des autres partenaires et dans les délais définis à l'article 7 de Convention attributive de la subvention ;
- participer à la réunion de lancement du Projet, à la réunion annuelle du Projet et à la réunion de clôture du Projet ;
- informer le Porteur de projet dans un délai de vingt (20) jours de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger issu de recherches effectuées dans le cadre du Projet, et de toute cession ou nantissement du brevet en cause, dans le délai de vingt (20) jours suivant cette cession ou ce nantissement ;
- mentionner le soutien apporté par la CDC au titre du Programme Investissements d'Avenir, (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'Etat gérée par la Caisse des dépôts et des consignations au titre du Programme Investissements d'Avenir... »), conformément au kit de communication (cf. annexe 8 Convention attributive de Subvention) ;
- informer le plus rapidement possible le Porteur de projet de toute difficulté de mise en œuvre de sa Part du Projet et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires, ...).

4.2 – Le Partenaire s'engage à transmettre au Porteur de projet, sur sa demande, tous les éléments permettant à ce dernier de renseigner, dans les délais imposés par la CDC dans la Convention attributive de la Subvention, les documents de suivi et de fin de Projet demandés par la CDC.

A ce titre, il doit notamment adresser au Porteur de projet pour chaque tranche, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au cours de l'exercice écoulé au titre de sa Part du Projet, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes (« relevé de dépenses intermédiaire »). Il transmet ce document au Porteur de projet au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours avant la date anniversaire de la date de notification de la Convention attributive de la Subvention, soit avant le 4 mai de chaque année.

En fin de projet, le Partenaire adresse au Porteur de projet, sur sa demande, un relevé de ses dépenses effectuées au cours de l'exercice, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes. Il transmet ce document au Porteur de projet au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de fin du Projet.

4.3 – Le Partenaire s'engage à conclure un accord de partenariat avec les autres partenaires du Projet dans un délai de 4 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention attributive de la Subvention, conformément à l'article 2.1. de la Convention attributive de la Subvention.

Article 5 : MONTANT DE LA PART DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 3 de la Convention attributive de la Subvention signée entre la CDC et le Porteur de projet le 4 mai 2021, la Part de la Subvention est constituée d'une somme totale et maximale de 50 000 €, que le Porteur de Projet s'engage à reverser au Partenaire au titre de la Subvention qu'il percevra effectivement, laquelle est plafonnée à trois cent mille euros (300 000 €), en application de la décision du Premier ministre en date du 17 novembre 2020.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PART DE L'AIDE

Sous réserve du versement effectif de la Subvention par la CDC au Porteur de projet, ce dernier versera la Part de la Subvention au Partenaire selon les modalités ci-après.

6.1 Calendrier des versements de la Part de la Subvention

Le financement de la Part du Projet est divisé en trois tranches conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la convention attributive de subvention :

- Un premier versement, à la signature de la convention, égal à 20 000 € soit 40 % du montant maximum de la Part de la Subvention, sous réserve du versement effectif de la Subvention au Porteur de Projet par la CDC ;
- Un versement intermédiaire égal à 15 000 € soit 30 % du montant maximum de la Part de la Subvention qui s'effectuera 3 années après consommation du premier versement sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1 de la Convention attributive de Subvention et dont l'évaluation se fera selon les modalités détaillées en annexe 1 et du versement effectif de la Subvention au Porteur de Projet par la CDC ;
- Le solde à la fin de la période de financement, égal à 15 000 € soit 30 % du montant maximum de la Part de la Subvention, sous réserve :
 - o D'une part de la complétion du bilan financier figurant en annexe 3 et de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1 de la Convention attributive de Subvention et dont l'évaluation se fera selon les modalités détaillées en annexe 1,
 - o D'autre part du versement effectif de la Subvention au Porteur de Projet par la CDC ;

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Etablissement d'enseignement supérieur de proximité (Université de Limoges)	20 000 €		15 000 €		15 000 €
TOTAL	20 000 €		15 000 €		15 000 €

Le calendrier prévisionnel et le montant des versements peuvent être révisés périodiquement en fonction de l'avancement du Projet.

6.2 Modalités de versements de la Part de la Subvention au Partenaire

Conformément aux obligations contractuelles conclues entre la CDC et le Porteur de Projet, le versement de l'aide au Partenaire se fera à l'initiative du Porteur de Projet, seul destinataire des fonds qui seront versés par la CDC dans le cadre du Projet « Campus connecté ».

A réception du versement sur le compte de la collectivité Porteur de Projet, un mandat administratif sera établi à destination du Partenaire afin d'enclencher les versements tels que prévus à l'article 6.1 de la Convention.

Le versement initial de la Part de la Subvention s'effectuera à la signature de la Convention, et sous réserve du versement effectif de la subvention due en année 1 par la CDC au Porteur de Projet.

Le versement de la deuxième tranche de la Part de la Subvention se fera sous réserve du versement par la CDC au Porteur de Projet de la Subvention et en fonction de l'état d'avancement de la Part du Projet pour tenir compte des besoins du début du Projet (atteinte des objectifs fixés en annexe 1 de la Convention attributive de Subvention).

Le solde de la Part de la Subvention est versé après présentation des relevés justificatifs de dépenses établis par le Partenaire, signés de son représentant légal et certifiés par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes, pour chacune des deux tranches au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'achèvement de la tranche.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de la Part de la Subvention.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par le Partenaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu au Porteur de projet, qui s'engage à le reverser à l'Etat.

Les sommes versées au Partenaire au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final prévu par la Convention.

6.3 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par le Porteur de projet, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par la CDC, sur le compte bancaire ouvert au nom du Partenaire :



Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'article 3.4 la Convention attributive de la Subvention.

Article 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA PART DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où la CDC, pour quelle que cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de la Subvention, le Porteur de projet pourra suspendre ou cesser le versement de la Part de la Subvention au Partenaire.

Dans l'hypothèse où la CDC, pour quelle que cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de la Subvention, le Partenaire s'engage à reverser au Porteur de projet tout ou partie de sa Part de la Subvention, dans des proportions indiquées par le Porteur de projet, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de reversement du Porteur de projet.

Le Porteur de projet s'engage à communiquer au Partenaire tout document justifiant ces opérations.

La cessation du versement de la Part de la Subvention ou la restitution de la Part de la Subvention entraînent la résiliation de la Convention.

Article 8 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature. La prise en compte des dépenses commence à cette même date.

Sauf résiliation de la Convention conformément à l'article 7, la Convention prend fin à la date de paiement au Partenaire du solde de la Part de la Subvention.

Article 9 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à TULLE, le XXXXXXXXXXXXXXXX, en deux exemplaires originaux.

Pour le Porteur de projet

Le Président
Michel BREUILH

Pour le Partenaire

La présidente
Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE